



COMMUNIQUE DE PRESSE

Lyon, le 12/09/2019

Dispositifs d'accompagnement des exploitants victimes des épisodes climatiques survenus depuis le printemps 2019

Depuis le mois de mars 2019, des exploitations agricoles du Rhône ont été confrontées à différents épisodes climatiques sévères (gelées de printemps, orages, grêle), ayant pu avoir un impact important sur les récoltes et les structures. Dans ce cadre, la direction départementale des territoires (DDT) rappelle les différents dispositifs pouvant être mobilisés par les exploitants concernés :

1. Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Dégrèvement sur vignes dans le secteur des pierres dorées :

Ce secteur a en effet subi de lourdes pertes liées à l'effet cumulé du gel et de la grêle. Un dégrèvement, dont les modalités d'application vous seront communiqués prochainement, sera appliqué pour les parcelles viticoles situées dans les communes de la carte annexée "Vigne, orages 2019 ».

Sur les autres secteurs, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles atteintes peut-être accordé sur demande pour l'année du sinistre et, le cas échéant, pour les années suivantes si celui-ci fait sentir ses effets sur plusieurs années. Ce dégrèvement est proportionnel aux pertes subies et subordonné à la triple condition :

- que les dommages aient été causés par un événement extraordinaire;
- que ces dommages aient affecté des récoltes sur pied;
- qu'ils aient provoqué une perte effective de ces récoltes.

Les réclamations peuvent être présentées par le propriétaire, le fermier ou le métayer. Les renseignements et dépôt des réclamations doivent s'effectuer auprès de la Direction Régionale des finances publiques, division du pilotage du réseau fiscal, 3 rue de la charité, 69002 Lyon (mail : drfip69@dgfip.finances.gouv.fr)



2. Prise en charge de cotisations sociales / accompagnement MSA

Les mesures d'accompagnement proposées par la MSA Ain-Rhône peuvent être financières et (ou) sociales :

- des aides au paiement des cotisations avec des échéanciers de paiement pour trouver des modalités de règlement adaptées aux trésoreries ;
- une prise en charge partielle ou totale des cotisations personnelles et(ou) des cotisations patronales ;
- le déclenchement si nécessaire, d'un accompagnement social pour les personnes et les familles relevant de la MSA, mises en difficulté par ces intempéries.

Pour obtenir des renseignements sur l'aide et la prise en charge des cotisations, rendez-vous sur le site internet de la MSA, rubrique « pass'agri »- **Les dossiers de demande sont à déposer au plus tard le 30 septembre 2019.**

Pour l'accompagnement social : composer le 04 74 45 99 90 afin d'être mis en relation avec un travailleur social.

3. Achat de vendanges

Un arrêté ministériel publié le 10 septembre 2019 autorise les viticulteurs touchés par des phénomènes climatiques défavorables à acheter de la vendange provenant du même cépage et de la même appellation.

L'arrêté et la carte des communes concernées est consultable...

Renseignements :

- site des services de l'État, rubrique : Agriculture, forêt et développement rural > Politiques et aides agricoles >> Aleas climatiques .
- Centre Viti- CI – Rhône-Loire - Espace Marthelet - 70 rue des Chantiers du Beaujolais - BP 90292 - 69665 Villefranche sur Saone cedex.
- Téléphone : 09 70 27 29 56 ou mail : viti-villefranche-sur-saone@douane.finances.gouv.fr

Pour toute question relative à l'étiquetage, contacter : Jérôme MAUDHUY – Inspection Technique de la Brigade Régionale d'Enquêtes Vins du pôle C de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – 1, boulevard Vivier MERLE – 69443 LYON cedex 03 – Téléphone : 04 26 99 82 75 mail : ara.polec@direccte.gouv.fr



4. Calamités agricoles

Les pertes sur fruits liées aux gelées du printemps font l'objet d'une demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles. Cette demande sera examinée par le comité national de gestion des risques en agriculture qui se réunira le 16 octobre 2019.

Le montage d'un dossier pour pertes de fonds en arboriculture fruitière est également en cours.

Les pertes de récolte en vigne étant assurables, elles ne sont pas couvertes par le dispositif des calamités agricoles. Elles sont susceptibles d'être couvertes par le système assurantiel.

Renseignements : Direction départementale des territoires du Rhône, SEADER,

Tel : 04 78 62 53 35 / 53 84, mail : ddt-seader@rhone.gouv.fr

